

SEANCE du 20 FEVRIER 2024

L'an deux mille vingt quatre, et le vingt février, à 18 heures 30,  
Le conseil municipal de la commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame Nelly MEUNIER-CHANUT, Maire.

**Nombre de membres :**

En exercice : 19

Qui ont pris part à la délibération : 17

Date de convocation 16 février 2024

**Présents :** Jean-Claude BOS, Bénédicte BOURGEON,, Carine PLUMIER, Philippe GELIN, Guy BUGAUD, Michel BAYLE, Ophélie GOULEY, Sébastien GUILLOT, Géraldine SARRON, Alain BOURGEON, Michel BONNOT,

**Absents excusés avec procuration :** Isabelle BON a donné procuration à Michel BAYLE, Mylène PLANKO à Bénédicte BOURGEON, Muriel RUSTAND a donné procuration à Nelly MEUNIER-CHANUT, Jean-Yves CHARLES à Sébastien GUILLOT, Dominique FONGARNAND à Philippe GELIN

**Absents :** Joël DEMULE,Valentin CADEL

**Secrétaire de séance :** Carine PLUMIER

**Rapporteur :** Bénédicte BOURGEON

## N° DE2024-13

### Objet : Organisation du temps scolaire pour l'école de Fontaines

Madame Bénédicte BOURGEON fait part du courrier de Madame l'inspectrice d'académie, directrice académique des services de l'éducation nationale de Saône et Loire informant que l'organisation du temps scolaire (OTS) pour les écoles primaires se conforme aux articles D521-10 à D521-13 du code de l'éducation modifiés par le décret n°2017-1108 du 27 juin 2017.

Le texte prévoit que la décision d'organisation de la semaine scolaire prise par le directeur académique des services de l'éducation nationale ne peut porter sur une durée supérieure à trois ans, à l'issue de laquelle cette décision peut être renouvelée tous les trois ans, après un nouvel examen.

En conséquence, l'actualisation des demandes d'organisation du temps scolaire est à envisager pour la rentrée 2024 pour toutes les écoles du département qu'elles fonctionnent actuellement sur un rythme hebdomadaire comportant 4 ou 5 matinées.

Chaque collectivité territoriale détenant la compétence scolaire fera parvenir par voie postale au services rythmes scolaires de la DSDEN de Saône et LOIRE, au plus tard le 31 mars 2024, son projet d'organisation de la semaine, par le biais du formulaire joint, dûment complété, accompagné par la copie de la délibération du Conseil municipal présentant l'organisation du temps scolaire.

Le projet sera comparé à celui transmis parallèlement par l'école. Puis il sera soumis à l'avis de l'inspecteur de l'éducation nationale en charge de la circonscription.

Si les avis divergent, conformément à l'article D521-11 susmentionné, Madame l'inspectrice d'académie, directrice académique des services de l'éducation nationale, mettra en place une concertation visant à rapprocher les deux projets. En dernier ressort, elle serait amenée à arrêter l'organisation du temps scolaire.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité, autorise le Maire à signer le document joint en annexe fixant les modalités de l'organisation du temps scolaire de l'école primaire de FONTAINES.

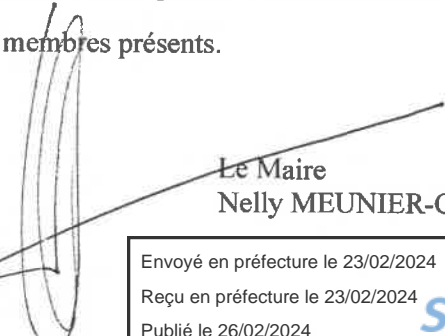
Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus et ont signé les membres présents.

Pour copie conforme.

Le Secrétaire  
Carine PLUMIER



Le Maire  
Nelly MEUNIER-CHANUT



Envoyé en préfecture le 23/02/2024

Reçu en préfecture le 23/02/2024

Publié le 26/02/2024

ID : 071-217102029-20240220-DE2024\_13-DE



## Demande de validation de l'organisation du temps scolaire

L'organisation du temps scolaire (OTS) doit être la même pour toutes les écoles d'une même commune ou RPI, mais peut faire apparaître des horaires différents d'une école à l'autre.

Les EPCI déposeront une demande par commune ou RPI pour lesquels elles détiennent la compétence scolaire.

|   |   |
|---|---|
| Collectivité territoriale disposant de la compétence scolaire | <b>Commune de Fontaines</b>                   |
| Nom de son représentant                                       | <b>Madame Nelly MEUNIER-CHANUT</b>            |
| Nom du correspondant pour le dossier                          | <b>Madame Catherine DEMARBAIX</b>             |
| Adresse   | <b>15 Grande Rue – 71150 FONTAINES</b>        |
| Téléphone   | <b>03 85 45 87 50</b>                         |
| Courriel  | <b>accueil.mairie@fontainesenbourgogne.fr</b> |

La collectivité désignée ci-dessus, disposant de la compétence scolaire, souhaite déposer une demande de validation de l'organisation du temps scolaire à compter de la rentrée scolaire 2024 pour les écoles publiques suivantes situées sur son territoire :

### Ecole primaire

L'organisation du temps scolaire envisagée prévoit ( 8 ) demi-journées de classes par semaine dont ( 4 ) matinées, dans le respect de 24 h hebdomadaires, 6h maximum par jour et 3h30 maximum par demi-journée, avec une pause méridienne d'1h30 minimum.

Les horaires liés à l'organisation du temps scolaire sont détaillés dans le/les tableaux joints.

Si la modification impacte l'organisation des transports scolaires, l'organisateur des transports a été consulté :

oui

non

sans objet

La demande doit être accompagnée de la délibération du conseil municipal, communautaire ou syndical, présentant la demande d'organisation du temps scolaire.

Si des horaires différents sont envisagés sur une même commune ou RPI ou au sein d'une même école, remplir un tableau par type d'horaires.

Préciser impérativement le nom des écoles (et/ou les niveaux de classes pour les écoles souhaitant plusieurs horaires) concernées par les horaires présentés dans le tableau :

|                  | lundi                         |        | mardi                         |        | mercredi                      |        | jeudi                         |        | vendredi                      |        |
|------------------|-------------------------------|--------|-------------------------------|--------|-------------------------------|--------|-------------------------------|--------|-------------------------------|--------|
|                  | Horaires de classe            | durées | Horaires de classe            | durées | Horaires de classe            | durées | Horaires de classe            | durées | Horaires de classe            | durées |
| matin            | 8h45 - 11h45                  | 3h     | 8h45 - 11h45                  | 3h     |                               |        | 8h45 - 11h45                  | 3h     | 8h45 - 11h45                  | 3h     |
| Pause méridienne | 11h45 - 13h45                 | 2h     | 11h45 - 13h45                 | 2h     |                               |        | 11h45 - 13h45                 | 2h     | 11h45 - 13h45                 | 2h     |
| après-midi       | 13h45 - 16h45                 | 3h     | 13h45 - 16h45                 | 3h     |                               |        | 13h45 - 16h45                 | 3h     | 13h45 - 16h45                 | 3h     |
|                  | durée de la journée de classe |        | durée de la journée de classe |        | durée de la journée de classe |        | durée de la journée de classe |        | durée de la journée de classe |        |
|                  | 6                             |        | 6                             |        |                               |        | 6                             |        | 6                             |        |

Remarques : la durée de la pause méridienne ne peut pas être inférieure à 1 h 30, les journées de classe ne peuvent pas excéder 6 heures, les demi-journées ne peuvent pas dépasser 3h30. La semaine scolaire comporte 24 heures d'enseignement.

Date,

Cachet de la collectivité qui dispose de la compétence scolaire, nom et signature de son représentant :

Nelly MEUNIER-CHANUT